



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2024_11

DEFINITION DU TARIF POUR LA PARTICIPATION A LA RANDONNEE AU PROFIT
D'OCTOBRE ROSE.

Le 04 septembre 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Madame Mariane PERY, Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration 29 août 2024.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Gina COCHET, Jean-Jacques GAYET, Kaouther HEMISSI, Didier HUOT, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Fabrice GYSELINCK, Nathalie COUDURIER (pouvoir donné à Mariane PERY), Nadège RICCI (pouvoir donné à Corinne VALETTE).

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il est proposé d'organiser une randonnée pédestre et de reverser les recettes de cette journée au Comité Féminin du Dépistage du Cancer du Sein des 2 Savoie.

Pour chaque ticket acheté, un tee-shirt sera offert.



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (15 voix), décide

➔ de fixer le tarif des tickets pour participer à la randonnée d'Octobre rose à 10€.

La secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

La Vice-Présidente,

Mariane PERCY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16/09/2024

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.